

**Arrêté temporaire n°2024AT\_0422  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 773**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;  
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;  
**Vu** l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Gacilly en date du 26/07/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Peillac en date du 26/07/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Pipriac en date du 22/08/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Redon en date du 21/08/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust en date du 26/07/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Sixt sur Aff en date du 25/07/2024 ;  
**Vu** l'avis favorable de L'Agence Départementale de l'Ille et Vilaine en date du 21/08/2024 ;  
**Vu** la demande émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**Considérant** que des travaux Rénovation du pont de la Corderie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/09/2024 au 07/10/2024 sur la RD 773 du PR 29+0148 au PR 29+0336 sur le territoire de Cournon et La Gacilly ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 07/10/2024, la circulation des véhicules est interdite le jour, la nuit et les week-ends sur la RD 773 du PR 29+0148 au PR 29+0336.

**Article 2**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place le jour, la nuit et les week-ends pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- 56RD 777 du PR 0+0271 au PR 8+0240
- 56RD 149 du PR15+1207 au PR17+0430
- 56RD 14 du PR10+0653 au PR13+0176
- 56RD 764 du PR0+0010 au PR10+0661
- Giratoire de course REDON
- 35RD 35 rue de Courée REDON du giratoire de Course à rue des Champs du Haut
- Rue des Champs de Haut REDON de rue de Courée à Giratoire de la vieille ville
- Giratoire de la Vieille Ville REDON

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

### Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place le jour, la nuit et les week-ends pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- 56RD 773E du PR 0 au PR 0+0887
- 35RD 773E (direction SIXT-SUR-AFF)
- 35RD 777 (direction SIXT-SUR-AFF)
- 35RD 67 (direction REDON)
- 35RD 177 (direction REDON)

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

### Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place le jour, la nuit et les week-ends pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- 56RD 773E du PR 0 au PR 0+0887
- 35RD 773E (direction SIXT-SUR-AFF)
- 35RD 777 (direction SIXT-SUR-AFF / PIPRIAC)
- 35RD 171 (direction REDON)

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

### Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, L'Agence Technique Départementale Sud Est et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

### Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

### Article 7

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 23 août 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur des routes et de l'aménagement

  
**Xavier DOMANIECKI**

### DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de La Gacilly
- Monsieur le Maire de Peillac
- Monsieur le Maire de Pipriac
- Monsieur le Maire de Redon
- Monsieur le Maire de Saint-Vincent-sur-Oust
- Monsieur le Maire de Sixt sur Aff
- L'Agence Départementale de l'Ille et Vilaine
- L'Agence Technique Départementale Sud Est
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Monsieur le Maire de Saint-Perreux

- *Monsieur le Maire de Les Fougerêts*
- *Madame la Maire de Saint-Martin-sur-Oust*
- *Monsieur le Maire de Cournon*

**ANNEXE :**

*Plan de déviation 1*

*Plan de déviation 2*

*Plan de déviation 3*

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté** : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).











